
RCA16 17270 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1) AFIN DE PERMETTRE AU DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS DE RÉSERVER DES PLACES DE STATIONNEMENT AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES EN RECHARGE

VU les articles 130 et 142 de la *Charte de la Ville de Montréal* (chapitre C-11.4);

VU l'article 2 du *Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement* (08-055);

VU l'article 17.3 du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044).

À la séance du 7 novembre 2016, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion au paragraphe 8°, entre les mots « diplomatiques » et « les bicyclettes », des mots et de la virgule « les véhicules électriques en recharge, ».

GDD 1166235001

Ce règlement est entré en vigueur le 16 novembre 2016, date de sa publication dans le journal *Le Devoir*.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.